



## DÉCISION N° 23-04

### Objet : Contrat de gestion et d'achat de Garanties d'Origine - Mandat Registre des Garanties d'Origine - Green-Access

#### Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R. 314-53 à R. 314-70,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant qu'une garantie d'origine est un document électronique qui existe au niveau Européen et qui permet au consommateur d'avoir une garantie de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables,

Considérant que le Sigidurs produit, par le biais de son Centre de Valorisation Énergétique (CVE), de l'électricité qu'il revend,

Considérant la volonté du Sigidurs de garantir l'origine de l'énergie qu'il produit,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de souscrire un contrat pour la vente de Garanties d'Origine ainsi que la gestion de leurs transferts et utilisations,

Considérant la nécessité de donner mandat pour agir en notre nom afin d'enregistrer notre installation, accomplir tous les actes nécessaires et consécutifs à cet enregistrement, demander l'émission de garanties d'origine, recevoir en notre nom lesdites garanties d'origine, puis être le seul point de contact du Registre des Garanties d'Origine pour notre installation,

Considérant que le contrat de gestion et d'achat de garantie d'origine proposé par la société Green Accès, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

### DÉCIDE

**Article 1** - L'acceptation des termes du contrat d'achat et de gestion des Garanties d'Origine à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : GREEN ACCESS  
2 rue Président Carnot  
69293 LYON CEDEX 2

Rémunération de base du producteur : 1,40 € / MWh Hors Taxes unitaire

Durée : Fixée par le programme de livraison précisé dans l'article II du contrat.

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-04-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Visa

**Article 2** - L'acceptation des termes du mandat pour le registre des Garanties d'Origine, à signer dans les conditions suivantes :

Durée : Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 2** - La passation et la signature du contrat et du mandat tels que joints.

**Article 3** - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

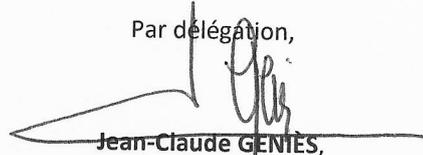
**Article 4** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 17/01/23

Par délégué,

  
**Jean-Claude GENIES,**  
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17/01/23
- La publication le : 17/01/23
- La notification le : 17/01/23

Accusé de réception en préfecture  
095-259502086-20230117-d23-04-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2023  
Date de réception préfecture : 17/01/2023

**CONTRAT**  
**de Gestion et d'Achat**  
**de GARANTIES D'ORIGINE**

Entre

**Green-Access**, Société en Nom Collectif dont le siège social est situé au 2, rue président Carnot – 69293 Lyon cedex 2, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 473 215 170 et représenté par UNITE en qualité de gérante, elle-même représentée par Alexandre Albanel en sa qualité de Président du Directoire d'UNITE ;

ci-après dénommée « Green-Access »

et

**Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (Sigidurs)**, établissement public syndicat mixte communal, dont le siège social est situé à 1, rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES, représentée par M Jean-Claude GENIES, Président, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé « le Producteur »

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

## I - Objet

### Définitions

Une "Garantie d'Origine" est une attestation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément à l'article 5 de la Directive Européenne 2001/77/CE et à l'article L314-16 du Code de l'énergie issu de l'Ordonnance 2011-1105 du 14 septembre 2011.

« L'Organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » est Powernext depuis la publication de l'arrêté du 19 décembre 2012, comme le prévoit l'article L.314-14 du Code de l'énergie. Powernext a été désigné de nouveau par décret en date du 24 août 2018 pour gérer le registre français des Garanties d'Origine et leur mise aux enchères.

Les « frais techniques » conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2018 se répartissent en part fixe et part variable :

- Part fixe : Utilisateur du registre : 1 000 euros par an HT par an et par utilisateur du registre (Green-Access)
- Part variable : Inscription installation de production : 10 euros HT par an (producteur)  
0,01 € HT pour l'émission de chaque Garantie d'Origine (producteur)  
0,005 € HT pour le transfert, l'exportation, l'importation de chaque Garantie d'Origine (client)  
0,01 € HT pour l'annulation de chaque Garantie d'Origine (client)

Le présent Contrat a pour objet la vente de Garanties d'Origines ainsi que la gestion du transfert et de l'utilisation de Garanties d'Origine entre le Producteur, Green-Access et la livraison au client de ce dernier.

## II - Conditions commerciales de la transaction

- Vendeur :** Le Producteur
- Acheteur :** Green-Access
- Origine :** France – UIOM (Incinération) – Centrale : SIGIDURS
- Périodes de Production :** 100% des volumes de Garanties d'Origine issues de la production d'électricité renouvelable ne bénéficiant pas de l'obligation d'achat, allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 à 23h59.
- Rémunération de base du producteur :** 1,40€ / MWh Hors Taxes unitaire.
- Frais à la charge Du producteur :** **Aucun.**  
Green Access prend à sa charge les frais d'enregistrement annuels du site de production, soit 10 € HT par an.  
Green Access prend à sa charge les frais d'émission des Garanties d'Origine, soit 0,01 € HT par GO émise.
- Emission et transfert Des Garanties d'Origine :** Le huit (8) au plus tard de chaque mois suivant le mois écoulé de production, le producteur envoie par courrier électronique le relevé avec index fournis par ENEDIS ou autre opérateur de réseau et/ou la courbe de charge correspondant à la production et de consommation du mois écoulé.  
L'adresse à laquelle faire parvenir ces informations est : valerie.courgeon@green-access.com.  
Les volumes retenus pour l'émission des Garanties d'Origine sont la différence entre la production totale d'électricité active constatée et les consommations relevées.  
**Green Access n'émet que les Garanties d'Origine issues de la production valorisée sur le marché électrique. En aucun cas Green Access n'émettra les Garanties d'Origine issues de la production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat avec l'Etat Français, ces dernières Garanties étant valorisées directement par l'Etat.**

Green-Access suivra les procédures spécifiées article E.1 du Protocole du domaine rédigé par Powernext le 9 avril 2013 sur la base de la version 7 des Règles EECS (EECS Rules).

### **III - Modalités de la livraison, transfert et utilisation des Garanties d'Origine**

Les Parties respectent les règles émises dans le Protocole de domaine pour la France rédigé par Powernext le 9 avril 2013 sur la base de la version 7 des Règles EECS (EECS Rules) pour les transferts et l'utilisation des Garanties d'Origine :

- Green-Access est responsable de toutes les activités en relation avec Powernext, en tant que Titulaire de Compte selon les principes du Protocole du domaine France et des textes de loi du Code de l'électricité, notamment l'arrêté du 8 novembre 2007 pris en application de l'article 2 du Décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ;
- Le Producteur est responsable de toutes les activités en relation avec la production d'électricité issue des énergies renouvelables telles que définies par l'article 211-2 et 314-16 du Code de l'électricité.

Green-Access s'engage à réaliser, dans les limites prévues au présent Contrat, les opérations d'enregistrement de l'installation sur le registre, de communication des évolutions réglementaires liées au registre et d'émission des Garanties d'Origine sur le registre Powernext de Green-Access.

### **IV - Changement de législation**

Dans l'hypothèse où des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires impératives susceptibles de s'appliquer au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le présent contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du présent contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de (2) mois précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation sera alors effective au jour de réception de cette dernière.

### **V - Durée - résiliation**

La durée du présent contrat est fixée par le programme de livraison précisé dans l'article II. Il prend effet dès la date de sa signature et se poursuit jusqu'à la date de livraison de la dernière période de production et de son règlement par Green-Access.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par une Partie, le présent Contrat sera résilié de plein droit au profit de l'autre Partie, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résiliation prendra effet quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

## **VI - Paiement du Producteur**

Il est convenu entre les parties que le Producteur facture Green-Access au titre de l'ensemble des Garanties d'Origine transférées au profit de Green-Access, au cours de chaque trimestre écoulé.

A réception de la facture, Green-Access règlera le Producteur sous 30 jours FDM.

## **VII - Règlement amiable**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux Parties. Si au terme d'un délai de quinze (15) jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

## **VIII - Droit applicable - Tribunal Compétent**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat sera soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

## **IX - Facturation - taux de retard - Taxes**

Le paiement par Green-Access devra être effectué dans les conditions énoncées article VI. A compter de la date d'exigibilité du paiement et 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, le Producteur pourra facturer un intérêt de retard égal au taux Euribor 1 mois + 3,5 %, de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à son exécution.

Tous les montants exprimés dans le présent Contrat sont Hors Taxe.

## **X - Confidentialité**

Sauf convention contraire expresse entre les Parties et sauf, si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du présent Contrat, chaque Partie tient confidentielle toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat.

Signé en deux exemplaires originaux.

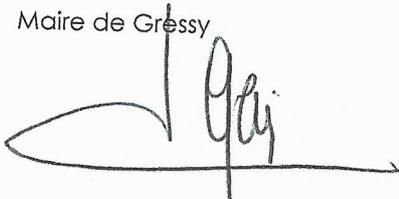
Lyon, le

### **Le SIGIDURS**

Jean-Claude GENIES

Président du Sigidurs

Maire de Grassy



### **GREEN ACCESS**

Alexandre Albanel

Président du groupe UNITE



**Green-Access**  
SNC au Capital de 50.000 Euros  
2 rue Président Carnot - 69002 LYON - FRANCE  
479 215 170 RCS LYON

## REGISTRE DES GARANTIES D'ORIGINE MANDAT

Entre :

Nous,

Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (Sigidurs), établissement public syndicat mixte communal, dont le siège social est situé à 1, rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES, représentée par M Jean-Claude GENIES, Président du Sigidurs.

et :

Le Titulaire

Green-Access - 2 rue Président Carnot – 69002 LYON - RCS Lyon 479 215 170  
Titulaire d'un compte dans le Registre Français des Garanties d'Origine  
représenté par Alexandre ALBANEL, administrateur

En application de la possibilité offerte par le Protocole du Domaine pour la France et pour l'installation de production d'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération suivante, dont nous sommes propriétaire : UJOM de Sarcelles  
située à 1, rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES  
présentant une capacité installée de 4 400 MW  
mise en service à la date du 01/11/2011.

Nous donnons par la présente mandat au Titulaire pour :

- agir en notre nom afin d'enregistrer cette installation ;
- accomplir tous les actes nécessaires et consécutifs cet enregistrement ;
- demander l'émission de garanties d'origine la concernant ;
- recevoir en notre nom les garanties d'origine émises pour cette installation ;
- être le seul point de contact du Registre des Garanties d'Origine pour cette installation.

La signature des présentes par le Titulaire valant acceptation par celui-ci du Mandat.

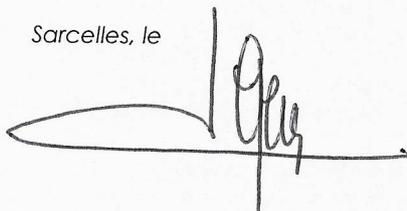
Nous reconnaissons avoir pris connaissance du Protocole du Domaine pour la France qui établit les règles, obligations et responsabilités pour l'utilisation du Registre des Garanties d'Origine en France et nous déclarons notamment :

- comprendre et accepter les règles, obligations et responsabilités qui découlent du Protocole du domaine pour la France et applicable au propriétaire de l'installation;
- que l'installation susmentionnée est conforme à la définition des énergies renouvelables ou des cogénérations qui est donnée dans ce protocole ;
- que nous acceptons les inspections de cette installation et de ses données d'exploitation qui seront menées sur ordre du Registre des Garanties d'Origine ;
- que nous informerons immédiatement le Titulaire de tout changement susceptible d'intervenir sur cette installation et pouvant remettre en cause sa validité dans le Registre des garanties d'origine.

Ce mandat court à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 ou dénonciation de notre part sous réserve d'en informer le Registre Français des Garanties d'Origine.

Le Sigidurs  
Jean-Claude GENIES, Président du Sigidurs  
Maire de Gressy

Sarcelles, le



Green-Access  
Alexandre Albanel - Administrateur

Lyon le 29/08/2022



**Green-Access** en préfecture  
SNC au Capital de 50 000 Euros  
085 259502086 20230117-d23-04-AR  
Date de validité de l'émission : 17/01/2023  
2 rue Président Carnot - 69002 LYON FRANCE  
479 215 170 RCS LYON